



## **MODIFICATIONS DES ANNEXES CITES**

### **Nouvelles mesures pour les oiseaux**



#### **Date :**

#### **Destinataires : clubs, associations d'éleveurs, propriétaires et marchands de Psittacidés**

Lors de la 17<sup>ième</sup> session de la Conférence des Parties (CdP 17) de la CITES qui s'est tenue du 24 septembre au 5 octobre 2016, à Johannesburg (Afrique du Sud), il a été décidé de modifier le niveau de protection de plusieurs espèces d'oiseaux. Le changement le plus remarquable est l'augmentation du niveau de protection du **perroquet gris du Gabon ou perroquet jaco** (*Psittacus erithacus*) passant de l'Annexe II à **l'Annexe I de la CITES** (niveau international).

En effet, cette espèce connaît un déclin marqué de sa population dans toute son aire de répartition en Afrique de l'Ouest, de l'Est et Centrale. Il fait l'objet d'un commerce international important en raison notamment de sa popularité comme animal de compagnie. Il existe des importations frauduleuses vers certains pays de l'Union européenne et l'utilisation de permis frauduleux ou copiés est largement répandue. Son importation dans l'Union européenne est suspendue pour raisons sanitaires (peste aviaire) depuis 2004.

**L'inscription du perroquet gris à l'Annexe I sera effective au niveau international le 2 janvier 2017. L'inscription à l'Annexe A (= statut de protection maximal) du Règlement CE 338/97 sera effective au niveau européen probablement début février (date de publication au Journal officiel pas encore connue).**

Par ailleurs il a été décidé de diminuer le niveau de protection de deux autres espèces d'oiseaux. Il s'agit du **Méliphage casqué** (*Lichenostomus melanops cassidix*), un oiseau endémique d'Australie, et le **Ninobe boubouk de l'île Norfolk** *Ninox novaeseelandiae undulata*. Ces deux espèces sont passées de l'Annexe I (A) à l'Annexe II (B).

Ci-dessous les démarches que vous devez suivre pour vous mettre en ordre avec ces nouvelles mesures.

#### **PERROQUET GRIS – *Psittacus erithacus***

**1. Vous détenez (un ou des) perroquets gris à titre privé comme animaux de compagnie (pas d'élevage) ?  
Ce que vous devrez faire pour être en ordre avec la CITES :**

- **1) envoyer, par recommandé, un inventaire à notre service au plus tard pour le 1 avril 2017** (modèle disponible à l'adresse [www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be)) dans lequel vous déclarez posséder votre (vos) perroquet(s) depuis une date antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Il faudra fournir les informations suivantes :
  - o coordonnées de l'éleveur /magasin/ ancien propriétaire d'où provient l'oiseau ;
  - o date d'acquisition ;
  - o numéro de bague ou numéro de micropuce électronique si présent;
- **2) une preuve d'origine légale** à l'appui de cet inventaire: ex : déclaration de cession, facture d'achat, vieilles photos de famille où apparaît l'oiseau, copie jaune d'un permis d'importation visé par la douane etc.

Cet inventaire sera visé par le service (cachet) et une copie visée vous sera renvoyée par courrier postal.

**2. Vous élevez des perroquets gris et vous vendez, échangez, cédez les jeunes à des tiers (autre éleveur/magasin, dans les bourses, à un autre particulier) ? Ce que vous devrez faire pour être en ordre avec la CITES :**

- **introduire des demandes de certificats** européens via notre guichet électronique ([www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be) puis cliquer sur « base de données CITES ») pour le couple reproducteur (1 certificat/spécimen) et faire identifier par votre vétérinaire les spécimens au moyen d'une micropuce électronique (via le vétérinaire) si les spécimens ne sont pas déjà porteurs d'une bague fermée. A l'appui de ces demandes, vous devrez fournir une preuve d'origine légale (exemple : déclaration de cession, facture d'achat, copie jaune d'un permis d'importation visé par la douane, référence à un permis d'importation, vieilles photos de famille où apparaît l'oiseau etc.).
- **identifier chaque oisillon né et élevé en captivité par une bague fermée** portant un numéro unique dont le diamètre est adapté à l'espèce. Nous vous recommandons de vous adresser à une association d'éleveurs, clubs reconnus pour commander vos bagues ;
- **pour pouvoir vendre les jeunes de votre élevage, introduire une demande de certificat** européen pour chaque jeune via notre guichet électronique (voir lien ci-dessus). Le coût du certificat est de 20 euros. A l'appui de cette demande, **introduire une déclaration d'élevage** dans le système. Cette déclaration reprend, par nid, le nombre de jeunes produits par le couple reproducteur.
- **Tenir un registre des entrées (naissances et achats) et des sorties (décès et ventes)**, modèle disponible sous [www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be)

**3. Vous êtes commerçants et vous vendez des perroquets gris ? Ce que vous devrez faire pour être en ordre avec la CITES :**

- **Si vous possédez déjà des perroquets gris dans votre magasin, vous devrez :**
  - ✓ **demandeur un certificat européen avant de vendre, mettre en vente ou exposer pour la vente les spécimens.** Ces demandes sont à introduire via notre guichet électronique [www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be). A l'appui de ces demandes, fournir des informations concernant les preuves d'origine légale des perroquets (ex : facture, déclaration de cession, copie permis d'importation UE ou référence à un permis d'importation).
  - ✓ **vérifier que le perroquet est identifié :** soit par une bague fermée soit par une micropuce électronique. Si l'oiseau n'est pas identifié, vous devrez le faire identifier par un vétérinaire au moyen d'une micropuce électronique. Le numéro de la puce/ bague fermée devra être indiqué sur la demande de certificat.
- **Si vous souhaitez acquérir des perroquets gris, vous devrez :**
  - ✓ **exiger un certificat européen valable avant d'acheter le spécimen** à votre fournisseur : vérifiez notamment s'il s'agit d'un certificat pour activités commerciales (en haut à droite) autorisant toutes les transactions commerciales : cases cochées : 19.b et case 20 « non » et pas de restriction d'utilisation en bas du certificat. En cas de doute, voir avec le service CITES [cites@environnement.belgique.be](mailto:cites@environnement.belgique.be)
- **Tenir un registre des entrées (naissances et achats) et de sorties (décès et ventes) (voir point 2)**
- Pour importer ou exporter des perroquets gris vers ou hors de l'Union européenne, **demandeur des permis d'importation ou (ré)exportation** via notre guichet électronique (en base de page).

***Lichenostomus melanops cassidix* (Méliphage casqué) et le *Ninox novaeseelandiae undulata* (Ninobe boubouk de l'île Norfolk)**

Ces deux espèces pourront être commercialisées sans certificat CITES moyennant une preuve de leur origine légale. Les autres exigences (tenue de registre entrées et sorties, permis d'importation, (ré)exportation pour les transactions avec les pays tiers restent les mêmes.

Pour les modèles d'inventaires ou registres et accès à notre guichet électronique : [www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be)

Pour plus d'informations, contactez notre service : [cites@environnement.belgique.be](mailto:cites@environnement.belgique.be)

Notre adresse :

SPF Santé publique en Environnement, Cellule CITES- Eurostation Bat II 40 boîte 10  
Place Victor Horta, 1000 Bruxelles